

Ordre des
Architectes

O

A

FRANCOPHONE ET
GERMANOPHONE



ARCHI NEWS-24

- Covid-19 et déconfinement — **6**
Quel avenir pour la Région de Bruxelles ? — **10**
2020 est une année d'élections — **14**
Le droit de l'insolvabilité des architectes — **19**
Dossier « Le décret sol », partie 2 — **24**

Périodique trimestriel
04.05.06.2020
Bureau de dépôt
Bruxelles X — P 916812
E.R.: Philippe Meilleur
Ordre des Architectes
Conseil francophone et germanophone
Rue du Moulin à Papier 55A
1160 Bruxelles

www.ordredesarchitectes.be

2020,

ANNÉE D'ÉLECTIONS :
VOTRE VOIX COMPTE

WANTED

OSEZ VOUS INVESTIR :

SOYEZ

CANDIDAT·E !

Édito	5
Actualité	
COVID-19 et déconfinement	6
Interview de Rudi Vervoort : Quel avenir pour la Région de Bruxelles ?	10
2020 est une année d'élections	14
Dossier	
Le droit de l'insolvabilité des architectes	19
Le décret régional wallon – partie 2	24

ARCHINEWS

Magazine trimestriel
numéro 24 | 04-05-06/2020

ÉDITEUR RESPONSABLE ORDRE DES ARCHITECTES

Conseil francophone et germanophone
Philippe Meilleur,
rue du Moulin à Papier 55A
1160 Bruxelles
communication@ordredesarchitectes.be
www.ordredesarchitectes.be

COMITÉ DE RÉDACTION

Xavier Berto
Céline Cissé
Charlotte Descampe
Alain Desmytter
Jean-Yves Jehoulet
Frédéric Lapôtre
Rémi Mouligneau
Jean-Philippe Van Eysden

ONT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Benoît Havet
Nicholas Ouchinsky

CRÉDITS PHOTOS

Shutterstock
Fotolia
iStock

Aucun extrait de cette publication ne peut
être repris ou copié sans l'autorisation
écrite préalable de l'éditeur.



COMMENT VALORISER LA PROFESSION D'ARCHITECTE ?

**Comment sensibiliser le grand public
sur la plus-value que peut apporter
un architecte dans un projet ?**

Les architectes font face quotidiennement à des difficultés et à des évolutions auxquelles ils doivent s'adapter tout en conservant leur monopole. Le GT PPDA (Pratiques et perspectives de l'architecte) a donc été créé pour répondre à ces problématiques et trouver les moyens pour soutenir les membres de l'Ordre des Architectes.

**Nous souhaiterions connaître votre avis.
Si vous avez des idées, des suggestions,
n'hésitez pas nous en faire part à
l'adresse suivante :
communication@ordredesarchitectes.be**

ÉDITO



Philippe Meilleur
Président de l'OAFg

Coronavirus, COVID-19, pandémie

Depuis plusieurs mois, l'actualité tourne en boucle autour de ces thèmes. Ad nauseam diront certains, mais la réalité est là : outre le bilan humain, tragiquement élevé, les conséquences dans nos vies sont énormes.

Parents ou amis touchés par la maladie, diminution drastique des relations sociales, chute vertigineuse de l'activité professionnelle, etc.

Cette pandémie nous impacte lourdement et si nous aspirons tous à un retour à la normale, il n'est pas sûr qu'il sera rapide, et il est par contre certain que cette crise laissera des traces.

Le bilan d'abord : l'enquête européenne du CAE fait apparaître que les projets se poursuivent mais à un rythme plus lent (pour 90% des architectes en Europe), et que des décisions d'investissement sont reportées (pour 75% en marché public et 90% en marché privé). En plus des projets annulés ou reportés, des retards de paiement sont signalés par plus de la moitié des répondants, quelle que soit leur nationalité (*).

Et chez nous ? Les chiffres sont à peu près identiques, les enquêtes sectorielles font état de 90% d'architectes impactés par la crise et plus de 70% ont fait appel au droit passerelle en Wallonie. Plus grave encore : l'instruction des dossiers de demande de permis d'urbanisme est fortement ralentie, seuls 7% d'entre nous considèrent que cela s'est poursuivi normalement.

Heureusement, peu à peu l'activité redémarre. Certes, les règles d'hygiène et de distanciation sociale rendent plus compliqué le travail sur chantier et auront à coup sûr des conséquences sur les plannings. Espérons que peu à peu les choses se normaliseront et que la lutte contre le coronavirus sera couronnée de succès.

Durant toute cette période, l'Ordre n'a jamais cessé de travailler afin de vous informer au mieux des dispositions pouvant vous aider dans votre quotidien, ou à propos des aides disponibles. Le point complet dans ce numéro.

Par ailleurs, la vie (ordinaire) continue également ... et les élections approchent. Nous avons voulu vous proposer quelques témoignages de mandataires – non-rééligibles – afin de vous faire comprendre de l'intérieur la vie de l'Ordre, tant au niveau des Provinces que de l'OAFg lui-même.

Un Ordre ne peut vivre que par les mandataires qui le composent et il est essentiel que ceux-ci soient renouvelés à intervalle régulier.

Je profite de l'occasion pour lancer un appel : l'Ordre n'est pas une institution figée et distante, des réflexions sont en cours pour mieux épauler la profession, ou pour la faire évoluer.

Mais pour cela, nous avons besoin de vous, architectes !

En vous portant sur les listes pour les prochaines élections, vous pourrez contribuer activement à soutenir et à faire évoluer notre profession.

Et je m'adresse à tous, tant les aînés que les plus jeunes (pour autant qu'ils soient éligibles), et surtout aux femmes. Par rapport à la féminisation du métier d'architecte, trop peu de femmes siègent à l'Ordre, il serait souhaitable qu'elles soient plus nombreuses !

Les autres sujets que vous découvrirez dans ces pages abordent diverses matières telles que le droit de l'insolvabilité des architectes, le décret sol (suite et fin) etc.

Enfin, je tenais aussi à souligner la participation de Monsieur le Ministre Vervoort à ce numéro. Il a répondu à quelques questions que nous lui avons posées, notamment ses objectifs pour Bruxelles en matière d'architecture et d'urbanisme et sur la rénovation urbaine en général. Qu'il en soit remercié.

Bonne lecture ... et prenez soin de vous et de vos proches !

Philippe MEILLEUR
Président de l'OAFg

(*) https://www.ace-cae.eu/fileadmin/user_upload/COVID-19___European_overview_-_ACE_Survey_2MAY2020.pdf

COVID-19 ET DÉCONFINEMENT : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Nous avons franchi les premières étapes du processus de déconfinement et donc une reprise progressive du travail. Quelles conséquences sur le travail de l'architecte, du stagiaire ? Quelles sont les aides financières disponibles et comment les obtenir ?

1. L'organisation des bureaux d'architecture

→ **Le télétravail**

Il est toujours recommandé de favoriser dans la mesure du possible le télétravail lequel peut évidemment être exercé à temps partiel.

→ **La présence sur le lieu du travail**

Pour les bureaux d'architecture qui accueillent des collaborateurs quelles que soient leurs fonctions, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- maintien de la distanciation sociale de 1,5 mètre entre les différentes personnes présentes : c'est la mesure essentielle !
- si cette distanciation sociale ne peut être respectée à l'une ou l'autre occasion, le port du masque est fortement recommandé ;
- limiter le nombre de personnes dans une pièce même si les distanciations sociales peuvent être respectées ;

- mise à disposition de savon et/ou de gel hydroalcoolique pour permettre aux collaborateurs de se laver régulièrement les mains ;
- nettoyage régulier des lieux de travail et des postes de travail (écrans d'ordinateur, claviers, poignées de porte,...) ;
- affichage visible des recommandations sanitaires à respecter scrupuleusement.

2. L'accueil des clients

Les bureaux d'architecture peuvent accueillir des clients moyennant le respect d'obligations sanitaires précises :

- respecter la règle de distanciation sociale de 1,5 mètre ;
- prévoir du gel hydroalcoolique ou la possibilité pour le client de se laver les mains ;
- limiter au maximum le nombre de visiteurs nécessaires au traitement du dossier ;
- étaler au maximum les heures de rendez-vous ;

- afficher à l'entrée les mesures sanitaires à respecter ;
- limiter le temps du rendez-vous.

3. Les visites et mesurages chez les clients

Les visites et mesurages chez les clients à l'intérieur d'une habitation ou à l'extérieur d'une habitation sont autorisés sous réserve de respecter la règle de distanciation sociale d'1,50 mètre

Pour les mesurages à l'intérieur d'un bâtiment, il est recommandé de faire sortir les occupants de la pièce ou du bien lors du mesurage.

4. Les chantiers

→ **Travaux extérieurs et intérieurs**

A partir de ce 4 mai, les travaux intérieurs et extérieurs sont autorisés étant entendu que les directives sanitaires (reprises notamment dans le guide des bonnes pratiques publié par le SPF

Emploi, Travail et concertation sociale) soient respectées.

Par ailleurs, les commerces en matériaux de construction peuvent continuer à approvisionner leurs clients.

→ **Les réunions de chantier**

L'Ordre continue à préconiser de tenir la réunion de chantier en 2 parties :

- une vidéo ou call conférence pour l'examen des documents : états d'avancement, plannings, factures, etc. ;
- une visite des lieux la plus courte possible et réunissant un nombre restreint d'intervenants.

Il est essentiel que la mesure de distanciation sociale de 1,5 mètre soit respectée. Le port d'un masque est une protection complémentaire.

5. Les aides financières disponibles

Le Gouvernement a mis en place des aides financières dont peuvent bénéficier les indépendants à certaines conditions. En voici un récapitulatif :

→ **Le droit passerelle est étendu au mois de juin**

Oui ! Mais pour bénéficier du droit passerelle (complet ou partiel) en juin, vous devez introduire une nouvelle demande via un formulaire simplifié disponible en ligne.

→ **Petit rappel sur ce droit et les conditions d'octroi :**

En temps normal, les indépendants en interruption d'activité (faillite, règlement collectif de dettes, interruption de travail forcée temporaire ou définitive,...) peuvent sous certaines conditions (être indépendant à titre principal depuis plus de 4 trimestres, avoir effectivement payé 4 cotisations trimestrielles,...) bénéficier d'un revenu de remplacement tout en conservant leur droit aux soins médicaux et aux indemnités de maladie (sans payer de cotisations).

Il s'agit du droit passerelle à ne pas confondre avec le chômage temporaire réservé aux salariés.

Depuis le 1er mars 2020, l'accès au droit passerelle a été simplifié pour les cas d'interruption forcée liés au coronavirus.

Bénéficiaire de ces conditions d'accès assouplies, et ce, quelle que soit la durée de l'interruption: le secteur horeca, les restaurateurs qui continuent de travailler (take away, livraison à domicile...) mais qui ne peuvent plus assurer de service en salle, les gérants d'hôtels qui cessent leurs activités de bar/restaurant, les commerçants qui ferment le week-end et toute autre activité impactée par les mesures sanitaires. Les travailleurs indépendants de ces secteurs pourront percevoir pour les mois de mars à juin une indemnité complète de 1.291,69 euros (1.614,10 euros si charge de famille).

Les indépendants non visés par ces conditions d'accès assouplies (notamment les architectes et autres titulaires de professions libérales) devront quant à eux remplir certaines conditions pour pouvoir bénéficier de cette indemnité, notamment :

- être indépendant à titre principal (la mesure s'applique également aux conjoints aidants (affiliés sous le maxi-statut) ou être indépendants complémentaires assimilables à un indépendant à titre principal. Sont concrètement assimilables, les indépendants à titre complémentaire qui paient des cotisations obligatoires sur la base d'un revenu annuel au moins égal à 13.993,78 euros (soit des cotisations trimestrielles obligatoires de 717,38 euros hors frais) ;
- interrompre leur activité pendant au moins 7 jours consécutifs sur le mois. Exemples : l'indépendant mis en quarantaine ou l'indépendant qui interrompt complètement le travail en raison de la baisse presque totale de l'activité
- habiter en Belgique et ne pas être actifs(ves) comme travailleur ni bénéficier d'autres indemnités pendant la période d'interruption.

La demande de droit passerelle pour interruption forcée devra être introduite au moyen du formulaire auprès de la Caisse d'assurances sociales.

Vous avez encore des questions sur les aides possibles ? Le FAQ droit passerelle du Cabinet Ducarme peut vous aider.

→ **Les indépendants en incapacité de travail ne seront pas pénalisés en cas de report de leurs rendez-vous médicaux.**

Au printemps dernier, la Chambre des représentants adoptait à l'unanimité une initiative parlementaire consacrant la réforme du délai de carence, cette période durant laquelle les indépendants malades ne sont pas couverts par l'assurance maladie. Depuis lors, les indépendants sont rétroactivement couverts pour l'intégralité de leur période de maladie dès lors que celle-ci dépasse 7 jours (contre 3 mois il y a encore 20 ans).

Cependant, suite à cette réforme parlementaire, l'indemnisation d'une incapacité de travail d'un indépendant malade ne peut débiter à une date antérieure à la date de l'attestation médicale délivrée par le médecin.

Une première mesure correctrice avait été adoptée dès mars 2020 à l'initiative de Denis DUCARME et de Maggie DE BLOCK dans le cadre des affaires courantes. Il ne leur était alors pas possible d'aller plus loin. Suite à la pandémie de coronavirus, de nombreux indépendants ont dû reporter leurs rendez-vous médicaux. Le Ministre des Indépendants et sa collègue en charge des Affaires sociales ont donc présenté un projet d'arrêt

[*] La période d'application des mesures a été prolongée jusque fin juin.

de pouvoirs spéciaux afin de suspendre cette clause, une mesure adoptée par le Conseil des ministres.

Pour rappel, Denis Ducarme a par ailleurs initié une proposition de loi qui sera prochainement portée par le groupe MR et d'autres formations politiques à la Chambre en vue d'une suppression structurelle de cette clause qui génère un certain nombre d'effets indésirés.

→ **Une indemnité de 2.500 € supplémentaire au droit passerelle en Région wallonne**
Les indépendants peuvent solliciter auprès de la Région wallonne une indemnité de 2.500 € pour autant qu'ils démontrent une diminution substantielle de leur activité et qu'ils ont obtenu le droit passerelle complet pour les mois de mars et d'avril 2020. L'OAfg et l'UWA avaient tous les 2 sollicité un soutien financier pour les architectes en difficulté. Grâce à l'intervention notamment de l'UWE et de l'UCM, ce soutien a été accordé à tous les indépendants.

La plate-forme pour introduire cette demande de soutien est disponible sur le site indemnitecovid.wallonie.be.

→ **Prime compensatoire COVID-19 de 2.000€ en Région bruxelloise.**
<http://werk-economie-emploi.brussels/fr/prime-covid-19-compensatoire>

→ **Un prêt « ricochet » de 45.000 € pour les entreprises qui ont besoin de trésorerie**

Sans oublier :

→ **Report d'échéances des cotisations**

Cette aide permet à toutes les catégories d'indépendants de reporter le paiement de leurs cotisations sociales des 1er et 2ème trimestres 2020 sans que les majorations de 3% et 7% ne soient réclamées. La demande de report doit être faite par écrit auprès de votre caisse d'assurance sociale.

→ **Réductions ou dispenses des cotisations sociales**

LE STAGE

Suite à la crise sanitaire, de nombreux stagiaires nous font part de leurs inquiétudes et se posent énormément de questions sur le déroulement de leur stage.

L'Ordre a rassemblé les principales questions posées par les stagiaires et les réponses qui peuvent y être apportées.

Il s'agit évidemment de réponses qui reprennent les grands principes applicables étant entendu que le stage relève de l'autonomie des Conseils provinciaux lesquels peuvent apporter des réponses propres à certaines situations.

Les stagiaires doivent-ils obligatoirement continuer de prêter 120 heures par mois ?

Le maître de stage et le stagiaire doivent s'accorder sur les modalités de poursuite du stage durant cette période particulière. Si le maître de stage n'est pas en mesure de fournir suffisamment de travail au stagiaire (pour atteindre 120 heures par mois) pour des raisons liées au COVID-19, il devra en avvertir le Conseil de l'Ordre et lui communiquer le(s) nom(s) du/des stagiaire(s) concerné(s). Les Conseils de l'Ordre pourraient tenir compte des circonstances exceptionnelles liées au COVID-19 lors de l'évaluation du/des stagiaire(s) concerné(s). Chaque dossier sera analysé au cas par cas.

Le stage pourra-t-il être prolongé du « temps du confinement » ou pas ?

Une suspension du stage est possible dans l'hypothèse où le bureau d'architecture/maître de stage n'est plus en mesure de fournir du travail au stagiaire pour des raisons liées au COVID-19. Dans cette hypothèse, un avenant au contrat de stage spécifiant le motif et la durée de la suspension devra être conclu entre parties et communiqué au Conseil de l'Ordre pour validation. A l'issue de la suspension, le stage pourra se poursuivre normalement étant entendu que la période de suspension

Retrouvez toutes ces aides détaillées pour la Région wallonne sur le site www.1890.be et pour la Région bruxelloise www.1819.be

ne sera pas comptabilisée dans la période de stage. Chaque dossier sera analysé au cas par cas.

Les contrôles de stage ont-ils encore lieu ? Quid si je ne suis pas capable de présenter mon contrôle de stage ?

La plupart des contrôles de stage ne sont pas urgents et seront donc reportés jusqu'à la levée des mesures sanitaires (ex. : contrôles de stage intermédiaires). Certains contrôles de stage peuvent s'effectuer par vidéoconférence (pour le moment essentiellement les contrôles de fin de stage) ou voire même par écrit (cf. ci-dessous). En cas d'incapacité pour le stagiaire de se présenter à son contrôle de stage (dans l'hypothèse où celui-ci est maintenu de façon présentielle ou organisé par vidéoconférence) pour des raisons liées au COVID-19, le contrôle de stage sera reporté.

Les contrôles de stage intermédiaires prévus entre la mi-mars et la fin juin seront-ils supprimés ?

Les contrôles de stages intermédiaires seront, en principe, reportés jusqu'à la levée des mesures sanitaires. Exceptionnellement, ces contrôles pourraient être réalisés via vidéoconférence ou par une procédure écrite (cf. ci-dessous).

L'évaluation dans le cadre des contrôles de stage peut-elle se dérouler par email ou par vidéoconférence ?

Certains contrôles de stage urgents, tels que les contrôles de fin de stage, peuvent, si cela est possible, et de manière exceptionnelle, être réalisés sur base d'une procédure écrite, à savoir examen des pièces à distance et approbation par écrit (email séparé). Les contrôles de stages intermédiaires quant à eux sont, en principe, reportés jusqu'à la levée des mesures sanitaires. Des vidéoconférences pourraient également être organisés.

Je suis stagiaire avec un statut d'employé. Mon employeur envisage de mettre plusieurs personnes en chômage technique pour raisons économiques. Quelles conséquences cela a pour mon stage d'architecture ? Vais-je devoir reporter le temps passé en chômage ?

Le chômage technique a pour conséquence de suspendre l'exécution du contrat de stage. Cette période de suspension ne sera pas comptabilisée dans la période de stage.

Le bureau où j'effectue mon stage a effectué les démarches pour effectuer du télétravail. Mon employeur peut-il me mettre de côté alors que du travail reste à accomplir ?

La décision de suspendre ou non le contrat de stage pour des raisons liées au COVID-19 incombe à votre employeur. Ce dernier est seul habilité à prendre les décisions organisationnelles qu'il juge adéquates pour le bon fonctionnement de son bureau.

Le délai de préavis est-il suspendu lorsque le stagiaire ne reçoit plus de travail et touche un revenu de remplacement (droit passerelle) ? Peut-on suspendre le contrat de stage ?

La situation actuelle n'est, en principe, pas un cas de force majeure permettant de mettre fin aux contrats de stage sans respecter les préavis prévus dans les contrats (le préavis minimum d'un mois ou le préavis supérieur convenu le cas échéant dans le contrat).

La situation actuelle justifie que tout soit mis en œuvre pour que les contrats continuent à être exécutés en adaptant le travail conformément aux mesures gouvernementales (notamment l'aménagement des lieux pour respecter les distances sociales ou par le télétravail conformément au principe de permanence du stage). S'il n'est pas possible que les contrats continuent d'être exécutés en adaptant le travail conformément aux mesures gouvernementales, la situation actuelle justifie que les contrats de stage soient suspendus conventionnellement.

Ainsi, il serait recommandé de conclure un accord entre le maître de stage et le stagiaire qui reprendrait notamment un accord des parties :

- sur une suspension du contrat tant que le contrat ne peut pas reprendre soit comme avant soit en l'adaptant aux mesures gouvernementales ;
- sur le fait que le maître de stage soit dispensé de fournir le

- travail et de payer les honoraires pendant la suspension et sur le fait que le stagiaire soit dispensé de prêter le minimum d'heures ou les heures prévues ;
- pour que le stagiaire demande le droit passerelle pendant cette période ;
- pour que le contrat reprenne aux conditions prévues dès la fin de la suspension.

S'il y a déjà eu rupture du contrat et que le délai de préavis est déjà expiré alors que le maître de stage n'a pas fourni du travail ni payé les honoraires pendant le délai de préavis, il serait recommandé que le maître de stage et le stagiaire concluent un accord quant aux modalités de la rupture. Cette convention pourrait prévoir le report de la prestation du préavis tant que le stagiaire bénéficie du droit passerelle ou la renonciation à la rupture et son remplacement par une suspension du contrat comme décrit plus haut.

En tout état de cause, il serait judicieux que les parties tentent de convenir ensemble des modalités de suspension ou de rupture de leurs contrats.

Enfin, dans des circonstances exceptionnelles comme celles que nous vivons, les parties pourraient envisager de demander à leur Conseil de l'Ordre si le(la) stagiaire peut être autorisé(e) à réduire exceptionnellement la durée des prestations normalement prévues.

Suite à la crise sanitaire, le bureau dans lequel je fais mon stage ne sera plus en mesure de me donner du travail dans les jours/ semaines à venir. En tant que stagiaire, ai-je droit aux mêmes aides gouvernementales que les architectes indépendants ? Sachant que j'ai le statut d'indépendant depuis seulement 6 mois et que j'ai moins de 25 ans ?

Oui. Vous pouvez bénéficier du droit passerelle pour autant que vous soyez indépendant à titre principal (ou à titre complémentaire, sous réserve du respect de certaines conditions), que vous résidiez en Belgique, que vous ayez interrompu totalement votre activité durant au moins 7 jours consécutifs (pour les mois de mars à juin) et que vous ne bénéficiiez d'aucun autre revenu de remplacement.

QUEL AVENIR POUR LA RÉGION DE BRUXELLES ?

RENCONTRE AVEC RUDI VERVOORT,
MINISTRE-PRÉSIDENT DE LA RÉGION
DE BRUXELLES-CAPITALE



© David Plus

Cette crise va-t-elle modifier notre mode de vie ? Devrons-nous penser la ville autrement ? Quelles ambitions pour Bruxelles en matière d'architecture et d'urbanisme ? Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale répond à nos questions.

Etant en pleine crise sanitaire, notre première question est de savoir si vous, vos proches et vos collaborateurs ont été épargnés par le COVID-19, en espérant que tel soit le cas.

J'ai beaucoup de chance, mes proches et mes collaborateurs se portent bien, je vous remercie. J'espère que c'est également le cas pour vous et votre entourage. Cette crise a des conséquences dramatiques sur l'humain et sur les secteurs de la santé, de l'économie et du social notamment. Mais elle met également en lumière des comportements exemplaires, la solidarité et le courage des citoyens bruxellois. Une fois encore, ils font preuve d'une grande résilience.

Après cette crise, faudra-t-il penser la ville différemment ? Ne conviendrait-il pas de mener une réflexion sur l'architecture et le confinement sachant que des crises sanitaires pourraient se reproduire ?

Les nombreuses conséquences de la pandémie de COVID-19 actuelle sont d'une complexité rare. Elles devront

être identifiées et quantifiées par des diagnostics détaillés, lorsque nous disposerons du recul nécessaire. Dans le cadre de cette réflexion, il est évident que nous devons tirer les enseignements du confinement et des inégalités qu'il révèle dans le «chez soi».

Nous réfléchissons actuellement, avec perspective.brussels (centre d'expertise régionale en matière de développement territorial) à la façon la plus opportune de construire cette réflexion tout en l'inscrivant dans des travaux en cours. Je pense à la densité, qui fait l'objet d'une année thématique dans le cadre du monitoring du Plan Régional de Développement Durable (PRDD) mais aussi aux travaux en cours sur la résilience urbaine, par exemple. Je souhaite saisir le Gouvernement très prochainement sur ces thématiques.

Le développement du territoire et plus particulièrement encore, la rénovation urbaine, doivent être l'un des points d'entrée du projet de société. Cette crise nous rappelle l'importance de penser la ville à

l'échelle des quartiers, d'offrir des espaces publics de qualité, à proximité, etc.

Quelles sont vos ambitions pour Bruxelles en matière d'architecture et d'urbanisme ? Des objectifs bien définis ont-ils été établis ?

L'aménagement du territoire et le développement urbain orientent et accompagnent la manière dont les Bruxellois habitent en ville, travaillent, se déplacent, apprennent ou jouent.

Nos ambitions et notre vision à l'horizon 2030 sont coulées dans le PRDD. Je ne vais pas revenir ici en détail sur ce qu'il contient mais c'est le cap que le Gouvernement s'est donné. Il est ambitieux et il m'apparaît assez circonstancié, au regard des premiers constats que nous pouvons faire de la crise que nous vivons. A cela vient par ailleurs se greffer le plan Good Move, le Plan national Energie Climat (PNEC) et d'autres plans dont les ambitions ont évidemment des implications sur la Ville.

Nous faisons face à un défi démographique. Certes, revu à la baisse, mais qui constitue tout de même une réalité tangible. La stratégie de développement spatial doit viser une densification maîtrisée permettant la création de logements abordables et le maintien de la qualité environnementale (via la verdure, les îlots de fraîcheurs, la biodiversité, etc.), ainsi que le fait de favoriser les interactions sociales durables et la création d'espaces publics de qualité.

La densité bruxelloise doit s'appréhender à l'échelle régionale. Je n'ai pas de souci à plaider pour la densification de certains quartiers (c'est d'ailleurs dans ma Déclaration de Politique Régionale). Au niveau architectural, l'ambition est évidemment de stimuler une architecture de qualité, qui respecte notre patrimoine unique et parvient à le mettre en valeur. Je l'ai souvent dit, une architecture de qualité est une architecture juste, en ce qu'elle s'insère avec justesse dans son environnement urbain.

Vous l'aurez sans doute appris, nous venons de désigner le maître-architecte qui accompagnera le développement des projets phares de notre Région pour les 4 années à venir. C'est notamment à lui que reviendra la lourde tâche de stimuler, porter et accompagner ces projets de qualité.

La rénovation urbaine passe-t-elle principalement par la création de nouveaux pôles de développement ou par l'incitation à rénover le bâti existant ? Quels sont vos 3 axes politiques principaux en ce domaine ?

Le développement territorial comprend, notamment, le développement de nouveaux quartiers (appelés pôles de développement) mais correspond surtout à la mise en œuvre d'une vision pour le territoire. Ces quartiers sont la déclinaison, à plus petite échelle, de la vision prônée par le PRDD. Dans ce cadre, la rénovation urbaine et ses différents outils opérationnels et programmatiques (Contrat de Rénovation Urbaine, Contrat de Quartier Durable, Politique de la Ville) jouent un rôle bien particulier. Elle met à disposition des moyens complémentaires en vue de pallier les difficultés spécifiques des quartiers les plus en difficulté, au

regard d'une série d'indicateurs (densité, taux de chômage, présence d'espaces verts de proximité, un bâti plus ancien, etc.). Il s'agit des quartiers repris dans la zone de revitalisation urbaine.

Quel est l'état d'avancement des Plans d'Aménagement Directeur (PAD) ? Quels sont les objectifs des PAD ? En commission de concertation, les projets architecturaux présentés sont régulièrement critiqués par des associations de citoyens qui s'opposent ainsi à certains PAD : n'y a-t-il dès lors pas un risque de voir s'effacer les lignes directrices des PAD ?

En ce qui concerne les PAD, hormis le ralentissement inhérent aux premières semaines de confinement, la pandémie n'a pas causé de retards significatifs dans les procédures en cours. Mes équipes et celles de perspective brussels se retrouvent fréquemment en vidéoconférence et continuent à avancer dans la matière. Sur les PAD en cours :

1. 4 projets de PAD ont en effet déjà fait l'objet d'une enquête publique et d'un avis de la Commission régionale de développement (CRD). Par ordre de priorité pour cette série, il y a :
 - le projet de PAD Casernes que nous entendons porter en 2e lecture prochainement ;
 - vient ensuite Mediapark qui accuse un léger retard en raison de l'étude sur le tracé du tram (dans ou en dehors du site) pour lequel le Gouvernement se prononcera prochainement ;
 - sur le PAD Gare de l'Ouest, l'analyse post enquête publique se poursuit (en parallèle d'échanges soutenus avec la SNCB) ;
 - vient enfin le PAD Porte de Ninove pour lequel perspective.

brussels analyse encore les conclusions de l'enquête publique également.

2. 4 autres projets de PAD ont fait l'objet d'une enquête publique et recevront l'avis de la CRD dans les semaines à venir : il s'agit des PAD Josaphat, Heyvaert, Herrmann-Debroux et Loi.
3. Enfin, il y a une dernière série de PAD pour lesquels le processus d'élaboration vers la première lecture n'est pas encore terminé :
 - le projet de PAD Midi est en cours de finalisation et le PAD Maximilien poursuit son élaboration ;
 - les PAD Bordet (pour lequel la désignation du bureau d'étude est intervenue) et Défense (pour lequel un jury s'organise début mai) vont, eux, entamer leur processus d'élaboration.

Notre ambition de proposer des quartiers mixtes, bien pensés et articulés autour d'espaces verts qualitatifs reste inchangée. Je ne peux donc que déplorer l'instrumentalisation dont serait victimes certains projets, tel que vous semblez le décrire dans votre question.

La relance de l'économie passe par le secteur de la construction. Les autorités publiques vont lancer de nombreux marchés publics : des recommandations ont-elles été établies ? Que pensez-vous des recommandations établies par l'Ordre en la matière ?

La situation actuelle est inédite et aura des conséquences pour la suite. Notre Gouvernement est sur tous les fronts et essaie de trouver les solutions les plus adéquates notamment dans les domaines sociaux et économiques.

Si je devais résumer nos ambitions en matière de développement territorial en 3 axes, je dirais :

1. Soutenir la création de logements abordables dans le cadre d'une politique de densification maîtrisée du territoire.
2. Multiplier/sanctuariser des espaces verts partout où c'est possible et nécessaire, valoriser l'espace public de manière générale.
3. Préserver l'industrie urbaine et assurer les conditions d'une coexistence pérenne entre fonctions urbaines nécessaires.

Mais je n'oublie pas que la relance se fera aussi par la poursuite des investissements publics. Et je dois ici remercier les administrations qui malgré les circonstances continuent à gérer les projets en cours et à élaborer et rédiger de nouvelles opérations. Par exemple, dans mes compétences en revitalisation urbaine, j'ai lancé ces 2 derniers mois, l'élaboration de 18 nouveaux programmes « Politique de la Ville » avec les communes bruxelloises pour la période 2021-2025, l'élaboration de 3 nouveaux « contrats de quartier durable » dont un autour de la gare du Midi et du nouveau contrat de rénovation urbaine « autour de Simonis ». Un autre contrat de rénovation urbaine prendra aussi place début 2021 autour d'une zone stratégique de la Région. C'est donc plus de 120 millions d'euros d'investissements qui sont planifiés et en cours d'élaboration des programmes. Quant à votre question sur les recommandations en matière de marchés publics de services établies par l'Ordre des Architectes, je me réjouis de constater que les administrations dont j'ai la charge ainsi que les communes bénéficiant des financements régionaux d'aménagement du territoire ou de la revitalisation urbaine appliquent déjà la plupart des recommandations formulées. Ainsi, nous privilégions toujours, lorsque les circonstances nous y invitent, une procédure concurrentielle avec négociation, ainsi que la consultation de « jeunes » bureaux d'architecture dans les procédures négociées sans publicité. Par ailleurs, l'attention apportée sur le choix des critères de sélection ou la constitution des comités d'avis est au cœur du travail des administrations concernées.

Le « Plan Canal » a fait beaucoup parler de lui : où en est-on précisément ? Quelles sont les prochaines étapes ? Y-a-t-il un élément particulier qui vous tient à cœur ?

En février 2015, le Gouvernement bruxellois a validé la stratégie urbaine et les principes développés par Alexandre Chemetoff à travers un Plan Canal dont il a lancé la mise en œuvre sur 10 ans (2015-2025). Cinq années se sont déjà écoulées avec la réalisation de quelques projets qui poursuivent les lignes directrices du Plan Canal et le démarrage de nouvelles visions territoriales:

- les projets urbains Porte de Ninove et Heyvaert (mis à l'enquête publique) se développent ;
- perspective.brussels développe par ailleurs les stratégies urbaines pour Maximilien, quartier Nord, Schaerbeek-Formation, etc.
- le quartier Biestebroek à Anderlecht (environ 400.000 m²) est en chantier ;
- le musée Kanal a été ouvert temporairement et est actuellement en chantier pour sa version définitive ;
- dans ce périmètre, le chantier relatif au parc Béco est en train de démarrer et du logement se construit dans la suite du projet Up-site sur la rive droite du bassin Béco (350 logements en chantier) ;
- le développement du site de Tour et Taxis se poursuit avec l'achèvement du parc, la construction de logements et d'équipements, la rénovation de la gare Maritime, etc. ;
- le projet Tivoli est terminé ;
- l'économie productive présente sur le bassin Vergote se structure de manière durable et intégrée au tissu urbain ;
- et citons encore le Brussels Beer Project et le tact.

Au niveau stratégique, le Plan Canal a été complété en avril 2018 d'un cadre stratégique pour le développement des espaces publics du territoire piloté par perspective.brussels : le beeldkwaliteitsplan ou plan de qualité paysagère. Il s'agit de définir une stratégie globale ainsi que des principes spécifiques par site à mettre en œuvre au travers des projets de requalification des espaces publics sur le territoire du canal.

Dans ce cadre, voici quelques projets en cours d'étude :

- le Parc de la Sennette, dans le quartier Heyvaert ;
- le Masterplan Ceria/Coovi ;
- l'esquisse globale Jules Ruhl/Delacroix ;
- le contrat de quartier Yser : Square Elsa Frison – Quai de Biestebroek.

Le Plan Canal reste donc d'actualité, sa philosophie est d'ailleurs largement retranscrite dans le PRDD. Il s'agit à présent de poursuivre sa mise en œuvre, sans oublier les terrains sur lesquels la Région a la maîtrise foncière et

qui nécessite une attention toute particulière des pouvoirs publics.

La désignation du maître-architecte (BMA) pour la nouvelle législature n'est toujours pas intervenue : qu'en est-il ? Et comment voyez-vous le rôle du BMA ?

Mon Gouvernement vient de désigner, ce jeudi 30 avril 2020, Monsieur Kristiaan Borret en qualité de maître-architecte pour un nouveau mandat qui court jusqu'au 31 décembre 2024.

Conformément à ce que prévoit le CoBAT, la mission du maître-architecte est de veiller à la qualité architecturale en Région de Bruxelles-Capitale. En pratique, cela se traduit par l'obligation pour tout demandeur de permis portant sur un projet de plus de 5.000m² de joindre à sa demande un avis du maître-architecte. Cet avis est obligatoire sous peine que la demande de permis ne soit déclarée incomplète par l'administration.

Nous attendons du maître-architecte qu'il concentre ses efforts autour de cette mission centrale de garant de la qualité architecturale. Il doit non seulement stimuler une architecture de qualité mais également accompagner les projets et les orienter.

L'inscription de cette mission dans la législation bruxelloise que j'ai portée lors de la réforme du CoBAT était, à mon sens, une réelle nécessité. En effet, elle a permis, dans un premier temps, d'officialiser le rôle proactif du maître-architecte en Région bruxelloise, qui travaillait avant sans base juridique solide. De plus, je suis certain que cette inscription a donné un gain de légitimité et une garantie supplémentaire quant à la nécessaire indépendance du maître-architecte.

Mon Gouvernement a par ailleurs donné rendez-vous à Monsieur Borret dès le mois de juin afin de discuter de la question précise de l'accompagnement par le BMA des processus de concours privés. Un travail remarquable a été effectué sur ce point lors de son précédent mandat et il nous apparaît opportun de prendre le temps du recul et de l'évaluation. Nous souhaitons que chaque acteur puisse avancer dans un cadre clair et serein dans ses collaborations avec le maître-architecte.

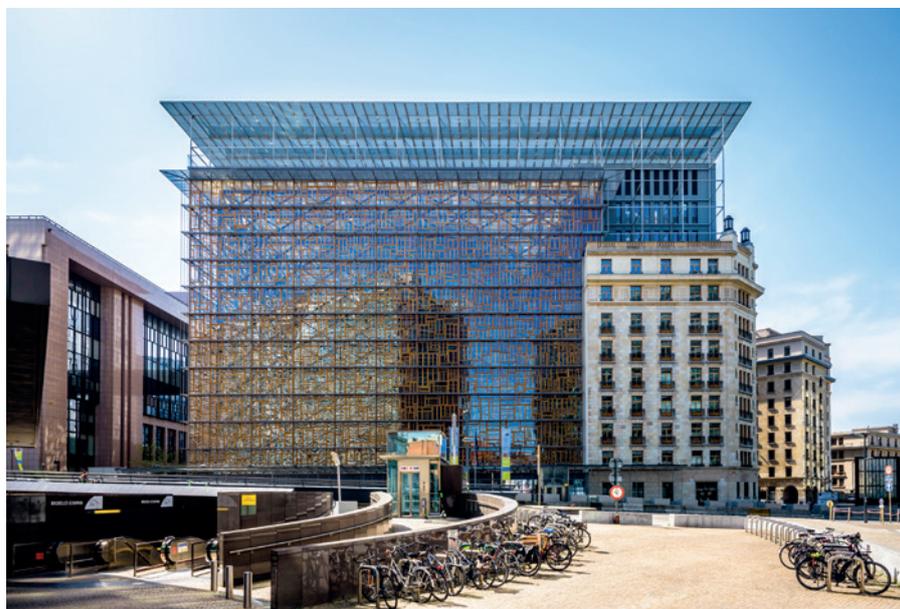
Si vous ne deviez citer qu'un bâtiment à Bruxelles, lequel serait-ce ? Et pourquoi.

Je suppose que vous m'interrogez sur les créations contemporaines...

C'est un exercice délicat car il s'agit d'une appréciation subjective à divers égards. Sans être exhaustif : j'aime beaucoup le bâtiment de Samyn à Schuman, la rénovation de la gare Maritime de Tour & Taxis est magnifique à mon sens, le bâtiment d'Herman Teirlinck qui accueille l'administration flamande (toujours sur le site de Tour & Taxis). Le siège d'Axa sur l'avenue de la Toison d'Or, dans un autre registre, est également intéressant, mais aussi le bâtiment du MAD, le bâtiment d'angle Navez à Schaerbeek, etc. Le village de la construction est une belle réussite en matière d'intégration d'industrie urbaine en ville.

Je profite de l'occasion pour aborder KANAL qui, comme projet d'architecture, montre qu'on n'a pas toujours besoin d'une nouvelle construction spectaculaire pour atteindre l'excellence en matière de qualité architecturale. L'approche de l'équipe gagnante Sergison-Bates/EM2N/Noa (UK/CH/B) part de l'appréciation du bâtiment « as found ». Leur projet révèle, articule et enrichit le charme existant du bâtiment Citroën en ajoutant des additions nécessaires comme des salles d'exposition parfaitement climatisées et parfaitement intégrées. C'est un très bon exemple qui illustre ce que j'évoquais plus haut à savoir le dialogue entre époques architecturales qui sublime le patrimoine. KANAL est, et sera, ce lieu à la jonction des considérations architecturales, patrimoniales, culturelles et sociales, dans la zone en devenir du canal bruxellois. KANAL est aussi le résultat de la nouvelle philosophie qui guide nos développements en termes de qualité architecturale. Ce sont les obligations de moyens et de résultats que nous portons, de concert, avec le BMA.

Europa - Samyn and partners



UN PLAN COORDONNÉ DE RELANCE ET DE REDÉPLOIEMENT

La pandémie de Covid-19 est la plus grande crise sanitaire à laquelle la Région bruxelloise ait dû faire face depuis sa création. Elle a des conséquences considérables au niveau sanitaire mais aussi sur la vie économique et sociale. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale travaille depuis un certain temps à un plan post-covid.

Le Conseil des ministres a approuvé le 14 mai les bases d'un plan de relance et de redéploiement.

Ce projet, comprenant plusieurs étapes, doit permettre que le redéploiement s'inscrive dans les objectifs de moyen et long terme. Un redéploiement progressif et sécurisé de l'ensemble des activités sur le territoire pour maintenir les entreprises à flot, préserver les emplois existants et assurer un retour à la vie active pour les Bruxellois.

Le Gouvernement bruxellois et le Collège réunis élaboreront ce plan coordonné. Les Commissions communautaires pourront le décliner dans leur sphère de compétence.

Ce projet doit répondre à 3 questions centrales :

- Comment poursuivre l'engagement pris par le Gouvernement et les Collèges d'amener Bruxelles sur la voie de la transition économique, sociale et environnementale ;
- Comment et selon quel modèle peut-on assurer un fonctionnement optimal de notre système socio-sanitaire ;
- Comment et selon quel schéma de développement peut-on reconfigurer l'aménagement spatial de notre ville-région tenant compte des différentes fonctions de la ville à savoir mobilité, logement, activités économiques, loisirs ?

Ce plan de relance et de redéploiement sera fondé sur les priorités de la Déclaration de Politique Régionale. Pour assurer la cohérence de l'action gouvernementale, il sera intégré aux outils planologiques stratégiques existants, en particulier, la stratégie GO4Brussels 2030, le Plan Régional de Développement Durable (PRDD), et le plan Good Move. Ces 3 outils ayant été élaborés et concrétisés en concertation avec l'ensemble des interlocuteurs sociaux et des acteurs publics de la Région ou suite à une large consultation citoyenne. Un Comité de pilotage, reprenant l'ensemble des cabinets sous la coordination du cabinet du Ministre-Président, est chargé de l'élaboration du plan. Plusieurs groupes de travail ont été formés, correspondants aux 2 task-force déjà existantes sur l'économie et l'emploi et le social-santé. Ce plan de relance sera présenté avant la mi-juillet 2020.

2020 EST UNE ANNÉE D'ÉLECTIONS

ET SI VOUS DEVENIEZ MANDATAIRE ? TÉMOIGNAGES

Un mandat à l'Ordre, jamais !

Voilà ce que certains mandataires pensaient mais après quelques années d'adhésion et d'investissement, leur avis a changé.

Cette expérience les a convaincus de l'importance de s'engager pour défendre le titre ainsi que la profession. Les missions et réflexions menées par l'Ordre sont nombreuses, chacun peut évoluer comme il le souhaite.



MICHEL LEPÈRE
Président
Conseil de Luxembourg

L'Ordre, une composante essentielle de ma vie d'architecte

Un appel aux passionnés

Mon dernier mandat de 12 ans se termine, et avec le recul, je sais que s'investir dans la profession via l'Ordre et s'investir en architecture vont dans le même sens et sont solidaires.

A la veille de ce nouveau scrutin, l'importance est croissante de défendre notre rôle d'architecte dans une société qui semble nous oublier, et qui a pourtant tellement besoin de nous.

Je voudrais en quelques mots, faire un appel à vous tous, confrères et consœurs dont la passion est le moteur, non spécialement épris d'Ordre, ni de déontologie... mais bien passionnés de **votre propre architecture** ainsi que de **notre société** en manque d'idéal. Offrir notre sensibilité et notre

savoir-faire à cette dernière, aux travers de nos créations, penser l'avenir, construire du bien-être et de l'espoir pour demain, appeler l'humain à s'émerveiller, c'est bien là notre raison d'être.

Si architecturer est une mission d'architecte, le bien faire impose des critères à respecter.

Ces balises sont essentielles et sont entre-autres dans les mains de l'Ordre des Architectes.

L'architecture et l'Ordre sont, dans cet esprit, intimement liés.

Pour un mandataire, l'Ordre, au jour le jour, c'est aussi :

- un dialogue et une analyse basés sur l'ouverture ;
- insuffler à nos jeunes le meilleur afin qu'ils puissent investir intensément leur rôle à venir ;
- ajuster en permanence notre profession en orientant l'Ordre vers demain ;
- se soucier de nos confrères par l'écoute, les comprendre et les aider ;
- entendre les problèmes de maîtres d'ouvrage et y apporter les solutions adaptées... ;
- aussi devoir réajuster les mauvaises orientations si besoin ;
- un travail en équipe riche de belles relations.

Faire de l'architecture, est plus qu'un métier, c'est de l'investissement bien sûr, mais aussi une extraordinaire raison d'ÊTRE.



JOËL RENAUD
Vice-Président
Conseil de Hainaut

Quelles étaient vos motivations pour vous présenter aux élections de 2008 ?

Répondre à l'appel de mes confrères du bureau du Hainaut afin de renforcer une équipe décidée à s'atteler aux difficultés grandissantes de la profession et à contrer les pratiques déviantes de plus en plus nombreuses de bureaux subordonnés à des entreprises.

Quelle(s) fonction(s) avez-vous occupé ?

De janvier 2009 à janvier 2012, j'ai été Secrétaire. Mon score aux élections me laissait le libre choix de la fonction à assumer mais j'ai préféré prendre connaissance progressivement des missions de l'Ordre en optant pour le secrétariat. La défense d'une barémisation liée au contrôle de la bonne pratique ainsi que la lutte contre les missions subordonnées aux intérêts des entreprises étaient les objectifs primordiaux de nos préoccupations.

De janvier 2012 à janvier 2015, j'ai été Président. A l'issue de l'élection de la seconde moitié des membres, je suis élu Président. Siégeant ainsi à l'OAFg et à la Chambre wallonne, je deviens persuadé que, pour mieux convaincre, les architectes de l'Ordre et du mouvement associatif devaient se concerter pour harmoniser et porter ensemble leurs revendications. Cela n'a malheureusement pas été optimisé, par exemple, lors des travaux sur la réforme du CWATUPE.

De janvier 2015 à janvier 2018, je suis délégué au CNOA et membre de la Chambre wallonne. Les réunions du CNOA étant devenues de plus en plus stériles et inefficaces, le travail s'est focalisé sur les travaux des groupes de travail de l'OAFg et sur les réflexions de la réforme de l'Ordre, du stage, des assurances et de la communication.

De janvier 2018 à janvier 2020, je suis Vice-Président.

Quelles étaient vos attentes ?

La dynamique des débats et décisions prises ces dernières années en faveur des attentes exprimées par les architectes est prometteuse d'avenir mais la concertation avec le monde associatif doit rester un objectif à atteindre pour avoir l'écoute, sans équivoque, du pouvoir politique et décisionnel. L'avenir n'est-il pas promis aux créatifs ? La crise sanitaire actuelle nous a montré que l'efficacité reste aussi dans la proximité et le contact pour déceler plus rapidement les problèmes et les sensibilités. Les antennes provinciales sont donc à mes yeux un lieu d'échanges à développer.

Qu'avez-vous appris sur l'Ordre ?

C'est un outil mis en place par le législateur au service de la société civile qui a pour mission d'encadrer, contrôler ses membres et veiller à l'adaptation des législations par l'organisation de réformes évolutives. L'écoute, la curiosité mais aussi un minimum d'expérience de qualité acquise sont, à mes yeux, les fondements d'un engagement utile.

Quelles sont les qualités d'un bon mandataire ?

Être et rester curieux de l'évolution d'un métier multiple et complexe mais passionnant. Être à l'écoute des demandes de la société et des

membres de l'Ordre pour parfaire la mise en place contrôlée des règles utiles au respect d'une déontologie nécessaire. S'engager pour l'Ordre (ou le mouvement associatif), c'est s'ouvrir l'esprit, mettre de côté son individualisme (si cher aux architectes) et intégrer la prédominance de la gestion du besoin commun, essentiel dans notre société (le coronavirus ne nous en rappelle-t-il pas les fondements aujourd'hui ?).

Comment avez-vous combiné votre activité professionnelle et votre activité au sein de l'Ordre ?

J'ai pu constater que les élus les plus actifs ainsi que les jeunes sont très utiles mais plus difficilement disponibles. Il y a matière à réflexion pour inciter à tendre à un équilibre pour enrichir les débats, mixer les disponibilités afin de motiver les plus pertinents à s'engager.

Votre meilleur souvenir et/ou votre plus grande fierté ?

L'évolution, l'ouverture à un plus grand nombre des débats et les grandes orientations prises depuis quelques années par l'OAFg sont prometteuses d'une meilleure perception de l'Ordre par ses membres et les pouvoirs décisionnels. Avoir œuvré à la mise en place d'un observatoire « social » destiné à porter aide aux consœurs et confrères en difficultés.

Votre plus belle rencontre ?

Ce sont les innombrables belles rencontres que ce métier et ces fonctions m'ont permis de rencontrer, connaître et assez régulièrement pouvoir compter parmi mes amis. Je rendrai un hommage tout particulier à la dévotion et à la justesse des propos de notre assesseur juridique Jacques Geurts, plus que fidèle à ses fonctions qui a remarquablement compris notre métier et les difficultés de le régenter dans les textes (miroir de l'esprit ?).

Et si c'était à refaire ?

Je m'engagerais plus tôt.



MARIE-MADELEINE MENNENS

Déléguée au CNOA
Conseil de BCBW

Mon mandat à l'Ordre

Un mandat à l'Ordre, jamais. Un jour, l'on m'a demandé de me présenter aux élections ordinales. Un ami estimant que cette demande était un honneur m'a convaincue. Une femme : je ne serai pas élue ! C'est pourtant arrivé, ce fut le début d'une évolution intéressante et enrichissante, pas toujours lisse.

Responsable de la commission de stage, dans un premier mandat. La satisfaction fut le contact avec les jeunes confrères, qui au travers des projets présentés communiquaient leur enthousiasme ou leurs craintes et déceptions face à la difficulté et la responsabilité de notre profession réglementée.

Dans l'actuel mandat, je participe à 3 Conseils : le BCBW, l'OAFg et le CNOA où je suis responsable de la commission des relations

internationales, sélectionnant et dispatchant la littérature reçue du CAE (Conseil des Architectes d'Europe), qui impacte notre profession.

S'il existe une routine dans les tâches que l'on effectue à l'Ordre, il est possible de dépasser celle-ci, en participant aux groupes de réflexion initiés par l'OAFg, réglementaires ou non. Cette collaboration collégiale est particulièrement constructive.

L'Ordre ne défend pas les architectes, il défend la position de la profession d'architecte.

L'Ordre est un mal nécessaire, pour lequel des architectes doivent s'investir pour faire avancer et la survie de notre profession et son monopole. Ce n'est pas du temps perdu mais c'est aussi des rencontres conviviales.



ANTOINE LEROUGE

Président
Conseil de Namur

Quelles étaient vos motivations pour vous présenter aux élections ?

Pour être tout à fait honnête, je n'avais pas spécialement de motivation précise. J'ai été appelé par des confrères qui m'ont invité à me présenter connaissant mon intérêt pour la défense et le respect de la profession. J'ai accepté par sens du devoir. J'ai motivé ma candidature comme le veut le règlement.

Je dois bien avouer qu'il est difficile de mettre en œuvre son programme et il ne faut pas s'imaginer tout révolutionner et régler tous les problèmes de la profession d'autant que nous sommes confrontés à des dispositions réglementaires belges et européennes qui nous empêchent de prendre les décisions idéales pour la profession.

Quelle(s) fonction(s) avez-vous occupée(s) ?

Les trois premières années, en qualité de mandataire effectif, j'ai principalement exercé des fonctions au sein de la commission de stage et du conseil disciplinaire. J'ai également participé à des groupes de travail notamment sur

la mission et les honoraires ce qui ont débouché sur l'outil de calcul disponible sur le site de l'Ordre. Cet outil permet non seulement à l'architecte d'évaluer correctement ses honoraires mais surtout au maître d'ouvrage de se rendre compte de l'importance du travail de l'architecte.

J'ai également été amené à devoir donner des avis à la demande des cours et tribunaux et à arbitrer des conflits d'honoraires. Les trois années suivantes, je suis devenu membre du bureau en qualité de Secrétaire tout en continuant les mêmes autres fonctions à l'exception du conseil disciplinaire puisqu'il y a incompatibilité entre les deux fonctions.

J'ai ensuite été réélu pour un deuxième mandat de 6 ans où j'ai été désigné en interne comme président pour 3 ans renouvelé pour les trois années suivantes toujours en qualité de président du Conseil de la province de Namur.

Quelles étaient vos attentes ?

Pouvoir apporter des solutions aux problèmes rencontrés par les architectes et la profession en général. J'ai pu contribuer comme

tous les mandataires avec l'aide précieuse du service administratif tant au niveau des Conseils provinciaux qu'au niveau de l'OAfg, à certaines améliorations sans pouvoir tout révolutionner comme on le voudrait. En m'investissant plus particulièrement au niveau provincial, j'ai surtout pu venir en aide aux architectes (principalement les jeunes) en apportant les conseils utiles en privilégiant la prévention à la répression.

Qu'avez-vous appris sur l'Ordre ?

Une réelle volonté de chercher le meilleur dans l'intérêt des architectes. Un dynamisme extraordinaire, une combativité vis-à-vis des pouvoirs publics dans l'intérêt de la profession. Malheureusement, une réelle difficulté à obtenir des pouvoirs publics des réponses pourtant légitimes.

Quelles sont les qualités d'un bon mandataire ?

Il ne me paraît pas qu'il faille avoir des qualités particulières. Le simple fait de se présenter aux élections représente la volonté de s'investir dans l'intérêt de la profession.

Quel conseil donneriez-vous à un nouveau mandataire ?

Un investissement doit rester un plaisir. A l'Ordre, il y a de multiples fonctions que l'on peut exercer, je conseille au nouveau mandataire de s'investir dans les missions qui l'intéressent. C'est aussi un engagement que l'on doit exercer avec rigueur et respect vis-à-vis des autres mandataires et le personnel administratif. Je conseille également au nouveau mandataire de rester à l'écoute des architectes et de réfléchir dans l'intérêt général de la profession.

Comment avez-vous combiné votre activité professionnelle et votre activité au sein de l'Ordre ?

Ce n'est vraiment pas un souci. Les réunions à l'Ordre sont fixées longtemps à l'avance. C'est juste une question d'organisation. Par ailleurs, cela ne demande pas énormément de temps. Il faut compter en moyenne entre une demi-journée et une journée par semaine selon les fonctions que l'on occupe.

Votre meilleur souvenir et/ou votre plus grande fierté ?

Ces souvenirs et ces fiertés doivent

« CE QUE JE RETIENDRAI COMME LA PLUS BELLE RENCONTRE C'EST LA COLLABORATION ENTRE LES MANDATAIRES ET LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ENTIÈREMENT DÉVOUÉ À LA PROFESSION ET PERSONNELLEMENT AVEC LA SECRÉTAIRE RESPONSABLE DU CONSEIL DE NAMUR. IL Y A EU UNE PARFAITE ENTENTE, UNE COMPLICITÉ, UN DÉVOUEMENT ENTIER DE SA PART, SANS PARLER DE SA COMPÉTENCE. CELA A PERMIS AU CONSEIL DE NAMUR DE POUVOIR MENER DE BEAUX PROJETS DANS L'INTÉRÊT DE LA PROFESSION. »

d'abord être partagés avec les autres mandataires car les décisions se sont prises collégialement.

Les satisfactions sont nombreuses. S'il ne fallait en retenir que quelques-unes, à Namur, nous sommes fiers :

- d'avoir mis en place une politique de prévention pour aider les architectes avant de vouloir à tous prix sanctionner les égarements aux règles déontologiques ;
- d'avoir mis en place des permanences pour répondre aux difficultés qui se posent par certains architectes ;
- d'avoir pu aider les stagiaires lors des contrôles de stage ;
- d'avoir organisé deux fois par an des événements plus festifs de rencontre entre architectes qui ont rencontré un énorme succès.

Votre plus belle rencontre ?

Toutes les rencontres avec les architectes avec qui on peut partager un moment que ce soit pour leur venir en aide ou dans un esprit de convivialité lors d'un événement festif sont des belles rencontres. Il y a ensuite d'une part la rencontre avec les autres mandataires de ma province ; toute l'équipe était formidable, motivée et on partageait les mêmes ambitions dans un cadre amical. Il y a d'autre part la rencontre avec les mandataires des autres provinces et, en particulier, en ce qui me concerne avec les Présidents provinciaux avec qui j'ai entretenu de

réels liens amicaux et de confiance dans l'intérêt de la profession.

Et si c'était à refaire ?

Sans hésiter, je le referais...

Et mon plus grand regret ? Devoir arrêter mon activité à l'Ordre après avoir été élu pour deux mandats successifs. Il n'y a rien de plus pénible que de faire un travail inutile même s'il est intéressant mais rien de plus de beau que de pouvoir venir en aide à d'autres, en l'occurrence à des confrères. C'est le cas à l'Ordre quelque soit la fonction que l'on exerce. En ce qui me concerne, c'était particulièrement au niveau provincial. Il ne faut pas voir l'Ordre comme un organe répressif. Lorsqu'on doit prendre des sanctions, c'est que c'est indispensable pour la profession et dans l'intérêt des autres confrères notamment pour ne pas perdre notre monopole.

Je suis sincèrement triste de devoir arrêter mais fier du travail accompli. Ceci étant, il est normal et souhaitable de renouveler les mandataires pour éviter de professionnaliser la fonction et je vous invite donc à vous présenter aux élections. Je ne doute pas que vous pourrez, vous aussi, apporter votre soutien à la profession. Bonne chance à toutes et à tous et merci déjà pour votre implication.

Un immense Merci à tous ceux qui ont œuvré avec moi pour l'Ordre ces dernières années.



JOSEPH DEMUYSÈRE
Mandataire suppléant
Conseil de Hainaut

Quelles étaient vos motivations pour vous présenter aux élections ?

Au départ, une sollicitation (association professionnelle). Mais aussi l'envie de faire évoluer notre profession, au regard notamment des mutations sociétales et environnementales.

Quelle(s) fonction(s) avez-vous occupé ?

Conseiller suppléant : contrôle de stages, conseils disciplinaires, groupe de travail (pratiques et perspectives de l'architecte).

Quelles étaient vos attentes ?

Pouvoir contribuer à faire avancer les choses pour que l'architecte puisse mieux remplir sa fonction première de créateur, de « concrétisateur » de rêves, d'organisateur d'espaces...

Qu'avez-vous appris sur l'Ordre ?

Qu'il y avait derrière l'institution des tas de personnes de qualité, faisant preuve d'une volonté de progresser sans renoncer à une exigence professionnelle et éthique. Qu'il y avait des contraintes fortes, non négociables expliquant parfois une certaine lourdeur ressentie.

Quelles sont les qualités d'un bon mandataire ?

Savoir écouter, essayer de comprendre, prendre le temps de la

réflexion, parfois oser se mouiller sans s'obstiner.

La créativité dans les solutions. L'optimisme aussi.

Comment avez-vous combiné votre activité professionnelle et votre activité au sein de l'Ordre ?

Cela a été possible grâce à une complicité et une compréhension au niveau du bureau.

Votre meilleur souvenir ?

Ils sont nombreux. Peut-être celui d'un contrôle de stage où un stagiaire brillant faisait de l'ombre à son maître de stage, donnant ainsi envie d'inverser les rôles.

Votre plus belle rencontre ?

Pas une, mais de nombreuses rencontres de personnalités riches et variées.

Notamment dans le cadre du groupe de travail « pratiques et perspectives de l'architecte ».

Et si c'était à refaire ?

Je le referais. Sans hésitation.

LA DATE DES
ÉLECTIONS
A ÉTÉ FIXÉE AU
8 OCTOBRE 2020

Pour être candidat, vous devez, à la date du 8 octobre 2020, réunir les conditions d'éligibilité, à savoir :

- être ressortissant d'un des pays membres de l'Union européenne ;
- être âgé(e) de trente ans au moins et de soixante-cinq ans au plus ;
- être inscrit(e) depuis un an au moins au tableau tenu par le Conseil de l'Ordre pour lequel vous êtes candidat(e), et depuis cinq ans au moins à l'un des tableaux de l'Ordre,
- n'avoir encouru aucune sanction disciplinaire, sous réserve toutefois des dispositions prévues à l'article 42, al. 3 de la loi du 26 juin 1963 ;
- ne pas avoir exercé 2 mandats consécutifs à l'Ordre précédemment à la présente élection (la jurisprudence interprète cette règle de façon telle qu'un membre qui a démissionné, pendant un de ses deux mandats consécutifs, n'est pas autorisé à se représenter aux élections suivantes puisqu'il doit être admis avoir exercé 2 mandats).

LE DROIT DE L'INSOLVABILITÉ DES ARCHITECTES

EXPLICATIONS

Le 1er mai 2018, entrant en vigueur la loi du 11 août 2017 portant sur l'insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique. Cela signifie concrètement que les architectes peuvent désormais être déclarés en faillite mais, par ailleurs, bénéficiaire de la médiation d'entreprise et de la procédure de réorganisation judiciaire.

**Texte : Nicholas Ouchinsky
Avocat au barreau de Bruxelles**

Depuis l'entrée en vigueur du livre XX du Code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises¹, le 1^{er} mai 2018, l'architecte est qualifié, en tant que titulaire d'une profession libérale (qu'elle soit exercée à titre d'indépendant personne physique ou à travers une société dotée de la personnalité juridique), d'entreprise.

La loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, a ensuite généralisé la nouvelle définition de la notion d'entreprise, laquelle est venue remplacer la notion ancienne de commerçant, dont le champ d'application était plus restreint.

En tant qu'entreprise, l'architecte ressort, désormais, de la compétence du tribunal de l'entreprise et est susceptible de voir ce tribunal saisi de tout ce qui a trait à son insolvabilité.

Les principaux domaines d'application du livre XX du CDE concernent la détection des entreprises en difficultés (a), les mesures provisoires prises à l'égard des entreprises en difficultés (b), le médiateur d'entreprise et l'accord amiable (c), la procédure de réorganisation judiciaire (d) et la faillite (e).

A. LA DÉTECTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

Il existe au sein de chaque tribunal de l'entreprise² une chambre des entreprises en difficultés chargée de collecter les renseignements et données utiles concernant les entreprises qui sont en difficultés financières telles que la continuité de leur activité économique peut être mise en péril.

Parmi ces données figurent notamment les jugements de condamnation par défaut et les jugements contradictoires prononcés contre des entreprises qui n'ont pas contesté le principal réclamé, les arriérés de paiement d'un trimestre de TVA ou de cotisations sociales ou encore les avis de saisie.

Les experts-comptables externes et les réviseurs d'entreprises externes peuvent également être amenés à informer le tribunal de l'entreprise qu'ils ont constaté, dans l'exercice de leur mission, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'entreprise, à l'égard desquels l'architecte ne prend aucune mesure nécessaire pour assurer la continuité de son activité économique.

Lorsqu'un dossier est ouvert au sein de la chambre des entreprises

1. Ci-après « CDE ».

2. Anciennement dénommé tribunal de commerce.

en difficultés, celle-ci désigne un juge rapporteur chargé de rencontrer l'architecte, qui peut être accompagné de son comptable et/ou de son conseil, afin de l'interroger sur les raisons des difficultés qu'il rencontre.

S'il ressort de l'examen de la situation de l'architecte que celui-ci paraît remplir les conditions d'une faillite, la chambre des entreprises en difficultés peut notamment communiquer le dossier au parquet du procureur du Roi pour que celui-ci le cite en faillite.

La chambre des entreprises en difficultés peut également communiquer le dossier au tribunal de l'entreprise, par une décision motivée, en vue de statuer sur la dissolution de la société de l'architecte. Dans ce cas, la chambre des entreprises en difficultés doit communiquer à l'Ordre des Architectes une copie de sa décision.

B. LES MESURES PROVISOIRES

Le CDE prévoit également un régime de mesures provisoires consistant à désigner trois types de praticiens de l'insolvabilité pouvant être chargés par le tribunal d'une mission pouvant aller de la supervision de l'entreprise de l'architecte – lorsque celui-ci accuse des manquements graves qui mettent en péril la continuité de ses activités –, à la substitution de celui-ci par un administrateur provisoire, lorsqu'il accuse des fautes graves et caractérisées dans la gestion de ses activités ou qu'il existe des indices graves, précis et concordants qu'il se trouve en situation de faillite.

Les qualités requises pour assumer la charge de praticien de l'insolvabilité sont :

- d'offrir des garanties de compétence, d'expérience, d'indépendance et d'impartialité ;
- d'avoir sa responsabilité de praticien de l'insolvabilité couverte par une assurance.

Les Ordres et les Instituts de titulaires de professions libérales sont invités, dans le livre XX du CDE, à établir une liste des personnes qui peuvent être désignées par le tribunal comme praticien de l'insolvabilité



pour les membres de leur Ordre ou Institut. Le tribunal n'est cependant pas tenu de choisir dans cette liste les praticiens qu'il désigne.

Par ailleurs, contrairement à l'hypothèse de la faillite³, il n'est pas prévu de désigner systématiquement un co-praticien de l'insolvabilité inscrit à l'Ordre des Architectes, lorsqu'il est question d'assurer la charge de praticien de l'insolvabilité au titre des mesures provisoires envisagées par le CDE.

C. LE MÉDIATEUR D'ENTREPRISE ET L'ACCORD AMIABLE

L'adoption du livre XX du CDE a également été l'occasion de valoriser davantage la conclusion d'accords amiables négociés dans la confidentialité, afin de préserver les entreprises en difficultés contre la mauvaise image que pourrait véhiculer l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Il est, à cet effet, prévu la possibilité de solliciter du tribunal de l'entreprise la désignation d'un médiateur d'entreprise et ce sans devoir respecter de formalités particulières⁴.

Le rôle du médiateur d'entreprise est d'assister l'architecte en difficultés dans le redressement de son entreprise.

Le médiateur d'entreprise sert, à cet égard, d'interface entre l'architecte et ses créanciers, avec lesquels il peut négocier des accords amiables ou encore préparer une procédure de réorganisation judiciaire.

L'accord amiable est mis en valeur aux yeux des créanciers de l'entreprise en difficultés par le fait qu'il peut être soumis à l'homologation du tribunal et se voir conférer une force exécutoire⁵.

D. LA PROCÉDURE DE RÉORGANISATION JUDICIAIRE

La procédure de réorganisation judiciaire est notre équivalent belge du Chapter 11 des Etats-Unis, qui a fait grand bruit à l'époque de la crise des *subprimes*, notamment lorsque la banque d'affaires *Leman Brothers* avait dû se mettre sous la protection de cette procédure.

La procédure belge de réorganisation judiciaire a été consacrée à la faveur d'une loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, adoptée au lendemain de la crise des *subprimes*.

Elle consiste à solliciter du tribunal le bénéfice d'un « sursis », dont la durée est de maximum 6 mois, prorogeable jusqu'à 12 mois⁶, pendant lequel l'architecte en difficultés ne peut pas être déclaré en faillite⁷, ni faire l'objet de saisies du chef des dettes existant à la date du jugement d'ouverture de la procédure.

Pendant cette période de protection, l'architecte reste à la tête de ses affaires, sans qu'il lui soit adjoint un mandataire de justice chargé de l'assister ou de le contrôler dans l'exercice de sa profession⁸.

Il est néanmoins surveillé par un juge délégué désigné au sein du tribunal de l'entreprise, à qui il peut

être amené à devoir faire rapport sur l'évolution de sa situation pendant la durée de la procédure de réorganisation judiciaire.

La procédure de réorganisation judiciaire peut avoir trois objets différents, à savoir, la négociation d'accords amiables (1), la mise en place d'un plan d'accord collectif (2) et le transfert de l'entreprise sous l'autorité du tribunal (3).

1. La procédure de réorganisation judiciaire par accord amiable

Dans cette hypothèse, l'architecte en procédure de réorganisation judiciaire bénéficie d'une procédure relativement discrète⁹, pendant laquelle il peut choisir de ne faire état de sa procédure de réorganisation judiciaire qu'après des créanciers avec lesquels il souhaite négocier des plans de paiement.

L'avantage de cette procédure est que l'architecte en difficultés pourra faire état du régime de protection qui lui a été accordé par le tribunal pour infléchir la volonté de ses créanciers et les encourager à lui accorder un plan de paiement destiné à être soumis à l'homologation du tribunal.

2. La procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif

Cette procédure a, au contraire de la précédente, une vocation collective, en ce qu'elle implique la mise en place d'un plan de remboursement collectif¹⁰ incluant l'ensemble de ses créanciers.

Dans ce cadre, les créanciers sont chacun avisés individuellement de l'ouverture de la procédure et du montant à concurrence duquel leur créance sera reprise dans le plan,

avec la possibilité d'émettre des contestations sur le montant ou la qualification de leur créance.

Dans le cadre de son plan de réorganisation judiciaire, l'architecte en difficultés peut notamment proposer l'échelonnement du remboursement de ses dettes¹¹ ou encore leur réduction¹².

À l'issue de cette procédure, les créanciers sont invités à voter sur le plan à l'occasion d'une audience fixée devant le tribunal de l'entreprise. Ils peuvent voter en se présentant personnellement à l'audience ou en s'y faisant représenter par un mandataire chargé de voter pour ou contre le plan.

Le plan est considéré comme voté favorablement s'il engrange 51 % de votes favorables des créanciers présents ou représentés à l'audience¹³, représentant au moins 50 % du montant total des créances présentes ou représentées.

Si le plan est voté favorablement, le tribunal doit seulement en contrôler la légalité et la conformité à l'ordre public avant de l'homologuer. L'homologation du plan le rend contraignant à l'égard de l'ensemble des créanciers.

3. La procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice

Le transfert sous autorité de justice consiste à faire désigner un mandataire de justice chargé d'organiser et de réaliser le transfert des activités de l'architecte en difficultés à une autre entreprise, le prix de cession de l'activité étant destiné à être réparti entre les créanciers de l'architecte en difficultés.

Le mandataire de justice est invité, à cet effet, à organiser une procédure d'appel d'offres, en vue de trouver le meilleur candidat à la reprise de l'activité, dont les critères de choix sont :

- le maintien de l'activité ;
- le maintien de l'emploi ;
- la vente au prix le plus élevé en vue de garantir l'intérêt des créanciers¹⁴.

Il est possible pour l'architecte en difficultés de se porter lui-même candidat au rachat de ses propres activités ou de celles de sa société. On parle, dans ce cas, d'une « auto-cession », celle-ci étant autorisée, pour autant qu'il soit établi que l'architecte qui reprend sa propre activité a permis la diffusion, par le mandataire de justice, d'une information accessible de manière égale à toute entreprise d'architecte concurrente intéressée de participer au processus d'appel d'offres.

Lorsque la procédure concerne un architecte exerçant son activité en personne physique, il peut solliciter le bénéfice de l'effacement de ses dettes dans le cadre du transfert de ses activités.

S'il s'agit par contre d'une société d'architecte, celle-ci aura, la plupart du temps, vocation à être mise en faillite ou en liquidation après le transfert de ses activités.

E. LA FAILLITE

1. La procédure de faillite a pour but de mettre le patrimoine de l'architecte en difficultés sous la gestion d'un curateur, chargé d'administrer son patrimoine, de le liquider et de répartir le produit de la liquidation entre les créanciers.

3. Voir *infra*.

4. Une simple lettre suffit. La demande peut même être formulée oralement à l'occasion d'une audition au service des entreprises en difficultés.

5. C'est-à-dire que l'accord à force de jugement et est donc susceptible d'être confié à un huissier de justice pour que celui-ci en assure l'exécution dans le cadre d'une saisie.

6. Et, dans des circonstances exceptionnelles, jusqu'à 18 mois.

7. Et en dissolution si l'activité est exercée à travers une société.

8. Sauf au titre de mesures provisoires (voir *infra*).

9. Si l'audience d'introduction de la procédure de réorganisation judiciaire est tenue à huis clos, le jugement d'ouverture est néanmoins publié au *Moniteur belge*.

10. Qualifié de plan de réorganisation judiciaire.

11. Avec un maximum de 5 ans pour les créanciers ordinaires et de 2 ans, lorsqu'il s'agit d'un créancier titulaire d'un gage, d'une hypothèque ou propriétaire d'un bien mobilier mis à

disposition de l'entreprise.

12. Avec un maximum de 80 % d'abattement du montant principal de la créance, sous réserve des dettes relatives à un contrat de travail, une pension alimentaire, une amende pénale ou une condamnation à réparer un dommage corporel.

13. Les absents ou les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

14. Le prix de cession doit être supérieur ou équivalent à celui qui pourrait être dégagé dans l'hypothèse d'une faillite ou d'une liquidation.

Elle est prononcée à l'égard d'un architecte qui se trouve en état de cessation persistante de ses paiements et dont le crédit est ébranlé. L'article XX.102 du CDE prévoit que « *Tout débiteur est tenu, dans le mois de la cessation de ses paiements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal compétent.* ». Cette disposition est sanctionnée pénalement¹⁵.

Le curateur de faillite doit être un avocat inscrit sur une liste établie par l'assemblée générale du tribunal de l'entreprise du ressort qui prononce la faillite. Lorsque l'entreprise déclarée en faillite est titulaire d'une profession libérale, « *Le tribunal adjoint au curateur désigné, en tant que co-curateur, (...), le titulaire d'une telle profession qui offre des garanties de compétence en matière de procédure de liquidation* »¹⁶. Dans le cas de l'architecte, le tribunal désignera, par conséquent, un co-curateur architecte, désigné sur la base d'une liste établie par l'Ordre des Architectes, chargé notamment d'assurer le respect de la confidentialité de la correspondance et des dossiers des clients de l'architecte, ainsi que du respect de tout ce qui a trait à ses obligations déontologiques.

Il est également désigné un juge-commissaire désigné au sein du tribunal, chargé de surveiller l'ensemble des opérations liées à la procédure de faillite.

II. Durant sa mission, le curateur doit notamment se charger d'identifier les actifs corporels¹⁷ et incorporels¹⁸ de l'architecte et la meilleure manière de les réaliser en vue d'en distribuer le produit entre les créanciers de l'entreprise.

La faillite ne met, à cet égard, pas fin, en soi, aux contrats en cours. C'est au curateur qu'il appartient de décider s'il continue ou non les contrats en cours, dans l'intérêt de la bonne administration de la faillite.

À cet égard, pour ce qui concerne les chantiers en cours, le curateur peut être amené à, soit organiser une procédure d'appel d'offres en vue de les vendre à une autre entreprise d'architectes, soit en faire poursuivre l'exécution avec l'aide de l'architecte en faillite, en vue d'en affecter le produit de la facturation au paiement des créanciers.

C'est également au curateur qu'il appartient d'effectuer la facturation résiduelle des prestations de l'architecte en faillite.

III. La procédure de faillite implique donc une dépossession de l'architecte de tout ce qui a trait à l'activité exercée jusqu'à la date de la faillite.

La faillite n'emporte toutefois pas, en soi, une interdiction d'exercer une activité professionnelle, que ce soit en qualité d'indépendant ou de salarié.

Il est, à cet égard, prévu un régime spécifique de peine d'interdiction pouvant être prononcée par le tribunal de l'entreprise s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée du failli a contribué à la faillite, mais celui-ci n'est pas applicable aux titulaires de profession libérale, tels que les architectes, le chapitre du livre XX du CDE relatif aux peines d'interdiction n'étant, suivant l'article XX.236 du CDE, « *pas applicable en cas de faillite d'une entreprise soumise à des règles disciplinaires fixées par ou en vertu de la loi* ».

C'est donc à l'Ordre des Architectes qu'il appartient de tirer les conséquences de la faillite de l'un de ses membres.

Il ne ressort, à cet égard, ni de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, ni du règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes approuvé par arrêté royal du 18 avril 1985, que la faillite d'un architecte constituerait, en elle-même, une cause d'omission du tableau des architectes.

Notre vieux continent n'aime pas les personnes en difficultés financières. Cette aversion culturelle à l'égard des personnes insolubles est marquée dans notre histoire depuis l'Antiquité. C'est aux États-Unis qu'est apparue l'idée d'une indulgence vis-à-vis du surendetté, lorsqu'à la fin du XVIII^{ème} siècle, au lendemain de son indépendance, ce nouveau pays dû faire face à un grand nombre de crises financières, en instituant un droit de l'insolvabilité empreint d'un esprit de faveur portée à l'initiative entrepreneuriale, indispensable pour assurer l'essor économique du pays.

On présente depuis lors, dans notre vieille Europe, l'idée du nouveau départ (le *fresh start*) comme une idée moderne, alors qu'elle existe, en réalité, depuis un certain temps.

Notre législateur a tenté d'améliorer le principe du nouveau départ à l'occasion de l'insertion du livre XX du CDE, en prévoyant notamment que le failli peut désormais disposer librement de la totalité des revenus issus d'une nouvelle activité après sa faillite et le nouveau régime de l'effacement, venu remplacer celui de l'excusabilité¹⁹.

Plus récemment, le Parlement européen a adopté la directive 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, dont l'exposé des motifs souligne que « *les effets de l'insolvabilité, en particulier la stigmatisation sociale, les conséquences juridiques telles que la déchéance du droit d'accéder à une activité entrepreneuriale et de l'exercer et l'incapacité persistante de rembourser ses dettes, ont un effet dissuasif important sur les entrepreneurs qui cherchent à créer une entreprise ou à avoir une seconde chance, même s'il est prouvé que les entrepreneurs qui sont devenus insolubles ont plus de chances de réussir la fois suivante* ».

Ce n'est, par conséquent, que si l'architecte en faillite a commis, dans le cadre de son activité, des fautes graves et caractérisées qui contreviennent à ses règles déontologiques et à la dignité de la profession que ses autorités disciplinaires pourront, dans le respect des droits de la défense, décider de le faire omettre du tableau des architectes. À défaut, l'architecte en faillite peut relancer immédiatement son activité, sans attendre la clôture de sa faillite.

IV. Un problème dans la poursuite de l'exercice de la profession d'architecte peut se poser au sujet de son assurance professionnelle obligatoire, dès lors que, suivant l'article 2, § 4, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, « *Nul ne peut exercer la profession*

d'architecte sans être assuré, conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction, ainsi qu'à la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction».

Or, l'architecte en situation de faillite est susceptible d'accuser des arriérés de paiement de son assurance professionnelle pouvant en causer la suspension, voire la résiliation.

Toutefois, dans la mesure où ces arriérés de prime sont antérieurs à la faillite de l'architecte, ceux-ci ont vocation à être pris en compte dans le cadre des opérations liées à la procédure de faillite assumées par le curateur de faillite.

L'architecte déclaré en faillite doit, pour sa part, pouvoir souscrire un nouveau contrat d'assurance professionnelle, après sa faillite, en son nom ou au nom de sa nouvelle société, afin de relancer immédiatement son activité sans être entravé dans son droit à un nouveau départ, consacré en droit belge et en droit européen.

V. Le principe du nouveau départ est consacré dans deux corollaires fondamentaux.

Le premier concerne la limitation de l'effet de déposition du patrimoine du failli aux biens qui figurent dans son patrimoine au jour du jugement déclaratif de faillite. L'article XX.110, § 3, alinéa 2, du CDE stipule, à cet égard, que «*Sont également exclus de l'actif de la faillite les biens, les montants, sommes et paiements que le failli recueille à partir de la déclaration de la faillite en vertu d'une cause postérieure à la faillite*». Ceci a pour conséquence que les nouveaux revenus que l'architecte perçoit après sa faillite, notamment s'il relance son activité, lui appartiennent exclusivement, sans qu'il soit tenu de les verser, en tout ou en partie, entre les mains du curateur.

La procédure de faillite permet également à l'architecte qui exerce son activité en personne physique d'obtenir l'effacement des dettes antérieures à la faillite, sous réserve des dettes alimentaires et de celles

qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

Le bénéfice de l'effacement doit, cependant, être demandé par l'architecte déclaré en faillite dans les trois mois de la publication de son jugement de faillite.

Dans la lignée du principe du nouveau départ préconisé en droit européen, il a été prévu que la demande d'effacement ne devait pas être argumentée par celui qui l'introduit.

C'est au curateur, au parquet du procureur du Roi ou à tout intéressé qu'il appartient de se manifester, le cas échéant, pour s'opposer à l'octroi de l'effacement en démontrant que l'architecte a commis des fautes graves et caractérisées qui excluent, en tout ou en partie, le bénéfice de l'effacement de ses dettes.

VI. Le système actuel d'attribution des immatriculations à la Banque Carrefour des Entreprises²⁰ n'est pas adapté au respect du principe du nouveau départ.

En effet, le numéro d'immatriculation des personnes physiques à la BCE étant lié au numéro de Registre National, il n'existe qu'une immatriculation par personne physique.

Ceci a pour conséquence que l'architecte déclaré en faillite qui exerçait son activité en personne physique ne pourra relancer son activité qu'avec un numéro ayant le statut légal et fiscal (avec notamment un régime de TVA spécifique aux situations de faillite) d'une faillite.

Il s'agit-là d'un frein actuel à la relance de son activité par l'architecte en personne physique, qui implique de constituer une société avec un nouveau numéro de BCE pour pouvoir relancer son activité.

VII. Une autre difficulté concerne l'inadéquation de la loi sur les assurances obligatoires en matière de soins de santé.

L'article 123 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de

santé et indemnités prévoit, en effet, que pour pouvoir bénéficier de l'intervention de l'assurance obligatoire dans ses frais médicaux, l'allocataire doit être en ordre de paiement de ses cotisations sociales pendant une année de référence complète, à savoir celle située entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la seconde année civile précédant le début de l'année pendant laquelle interviennent les frais médicaux.

Ceci a pour conséquence qu'un architecte accusant des arriérés de cotisations sociales de plus d'une année sera privé de l'intervention de sa mutuelle dans ses soins de santé.

À moins d'obtenir une décision de dispense de cotisations sociales pour la période concernée, une solution pour parer à cet écueil est de solliciter rapidement le bénéfice de l'effacement de ses dettes dans le cadre de la faillite, la décision d'effacement ayant pour effet d'anéantir les dettes et, partant, de réactiver l'intervention de l'assurance obligatoire en matière de soins de santé.

VIII. Un travail parlementaire est actuellement en cours pour adapter notre droit de l'insolvabilité des entreprises à la directive n° 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, qui doit être transposée pour le 17 juillet 2021 au plus tard, en vue de renforcer encore davantage le principe du nouveau départ des entreprises déclarées en faillite.

Cela étant, malgré ses imperfections, le régime actuel du droit de l'insolvabilité garantit aux architectes en difficultés financières des garanties pour redresser leur situation financière et, le cas échéant, la possibilité d'obtenir l'effacement de leurs dettes et de relancer leur activité en partant d'une page blanche.

15. Article 489bis du Code pénal.

16. Article XX.123 du CDE.

17. Matériels d'exploitation, véhicule, immeubles, etc.

18. Fonds de commerce, chantiers en cours, commandes en suspens, créances, etc.

19. Voit *infra*.

20. Ci-après «BCE».

LE DÉCRET RÉGIONAL WALLON

DU 1^{ER} MARS 2018 RELATIF À LA GESTION ET À L'ASSAINISSEMENT DES SOLS (D.G.A.S.) ET LES PERMIS D'URBANISME – PARTIE 2

Après avoir clairement introduit et expliqué le Régime général du décret, clôturons par le volet plus pratique, à savoir, la demande de permis d'urbanisme.

**Texte : Benoit HAVET,
Bâtonnier de l'Ordre des avocats
du Barreau du Brabant wallon
Avocat spécialiste en droit de
l'urbanisme et de l'environnement
et en droit de la construction**

II. DGAS ET DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

1. Demande de permis d'urbanisme ou de permis unique est un fait générateur de l'obligation de réaliser une procédure d'assainissement

Dans certaines hypothèses particulières¹, une demande de permis d'urbanisme, de permis unique² ou de permis intégré³ peut constituer le fait générateur de l'obligation de s'engager dans la procédure d'assainissement par la réalisation d'une étude d'orientation ou d'une étude combinée. Dans les hypothèses visées par le

DGAS, il appartient au demandeur de permis de faire réaliser l'étude en question qui doit être jointe au dossier de demande de permis.

Une étude doit en effet être annexée à la demande de permis lorsque les conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- le terrain objet de la demande doit être constitué d'un terrain de première ou deuxième catégorie à la BDES. Il doit donc s'agir d'un terrain repris en couleur pêche à ladite Banque ;
- les actes et travaux pour lesquels l'autorisation est sollicitée consistent en :
 1. construire ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes [art. D.IV, alinéa 1^{er}, 1^o du CoDT] ;

2. reconstruire [art. D.IV, alinéa 1^{er}, 4^o du CoDT] ;
3. modifier sensiblement le relief du sol [art. D.IV, alinéa 1^{er}, 9^o du CoDT] ;
4. défricher ou modifier la végétation de certaines zones [art. D.IV, alinéa 1^{er}, 13^o du CoDT] ;
5. tous actes et travaux soumis à permis d'urbanisme lorsque ces actes et travaux impliquent un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant, généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait⁴.

Il existe des exceptions à ce principe :

D'une part, les demandes de permis qui ont pour objet principal la réalisation de travaux de voiries ou d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide ne nécessitent jamais la réalisation d'une étude d'orientation.

D'autre part, le Gouvernement a déterminé une liste d'actes et travaux qui ne doivent pas faire l'objet d'une étude d'orientation en raison de leur ampleur limitée.

Ces actes et travaux sont les suivants :

1. le placement d'une installation fixe non destinée à l'habitation, non ancrée ou incorporée au sol, et dont l'appui au sol assure la stabilité au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, du CoDT ;
2. la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou le placement d'une installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, du CoDT, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :
 - a) la construction ou l'installation est non destinée à l'habitation ;
 - b) l'emprise au sol est inférieure à quarante mètres carrés ;
 - c) les actes et travaux ne nécessitent pas d'excavation de sol ;
 - d) aucune partie du sol n'est munie d'un revêtement imperméable dû aux travaux entrepris dans le cadre du permis ;
3. la modification sensible du relief du sol sur une surface inférieure à quarante mètres carrés et dont la hauteur, en remblai ou en déblai, est de maximum cinquante centimètres par rapport au niveau naturel du terrain ;
4. le défrichage ou la modification de la végétation au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 13°, du CoDT, sur une surface inférieure à vingt mètres carrés ;
5. le boisement au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 10°, lorsque celui-ci est destiné à établir un projet de phytomanagement dont l'objectif n'est pas un assainissement.

2. Composition du dossier de demande de permis d'urbanisme

La composition du dossier de demande varie en fonction de la situation du bien. Trois hypothèses se présentent :

1. Cette obligation s'impose lorsque les terrains sont renseignés dans la BDES comme pollués ou potentiellement pollués.
2. Pour mémoire, le permis unique est une autorisation qui tient lieu à la fois de permis d'urbanisme et de permis d'environnement.
3. Pour mémoire, le permis intégré est une autorisation qui tient lieu à la fois de permis d'urbanisme et de

→ La parcelle n'est pas reprise en couleur pêche à la BDES

Le demandeur doit compléter, en exécution du cadre 9 du formulaire de demande de permis (annexes 4 à 15 de la partie réglementaire du CoDT), l'annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 afin d'indiquer que la parcelle n'est pas reprise en couleur pêche dans la BDES et, éventuellement donner les informations complémentaires requises s'il en dispose. Il doit, également, compléter la déclaration sur l'honneur se trouvant à la fin de l'annexe attestant que les informations données sont complètes et exactes.

→ La parcelle est reprise en couleur pêche à la BDES mais, une étude d'orientation n'est pas requise⁵

Lorsque la parcelle est reprise en couleur pêche à la BDES, toute une série d'informations doivent être communiquées en vertu du formulaire (annexe 8) afin de déterminer si une étude d'orientation est requise ou pas.

Si elle ne l'est pas, le formulaire complété est déposé, en ce compris la déclaration sur l'honneur se trouvant à la fin de l'annexe qui atteste que les informations données sont complètes et exactes.

→ La parcelle est reprise en couleur pêche à la BDES et une étude d'orientation est requise

Lorsque la demande de permis concerne une parcelle reprise en couleur pêche à la BDES et que la demande de permis concerne une des hypothèses dans lesquelles une étude d'orientation doit être jointe à la demande de permis⁶, le demandeur de permis doit :

- compléter l'annexe 8 ;
- joindre à la demande de permis une étude d'orientation ;
- adresser l'étude d'orientation à l'administration compétente, à savoir la Direction de l'assainissement des sols (DAS).

L'étude d'orientation doit, dès lors, être réalisée avant le dépôt de la demande de permis d'urbanisme. En effet, le caractère complet et recevable de la demande de permis pour lequel une étude d'orientation est requise est subordonné à la jonction de l'étude d'orientation et du formulaire. En tout état de cause, le formulaire (annexe 8), quelle que soit la demande de permis, doit être annexé et dûment complété, en ce compris l'attestation sur l'honneur à la demande de permis, à peine de voir déclarer la demande incomplète. Le cadre 9 des formulaires de demande de permis d'urbanisme rappelle ces obligations.

3. Instruction de la demande de permis

La demande de permis d'urbanisme, unique ou intégré est instruite séparément et indépendamment de l'examen de l'étude d'orientation ou de l'étude intégrée.

Elle est instruite par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis. Quant à l'étude d'orientation, celle-ci, accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, de la preuve de paiement du droit de dossier, est envoyée par le titulaire à la DAS, concomitamment à la demande de permis.

Dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'étude d'orientation, l'administration envoie au titulaire sa décision statuant sur l'étude.

4. Chaque type d'usage est, en fonction de la situation de droit du terrain et de son usage de fait, classé en cinq catégories : I (naturel), II (agricole), III (résidentiel), IV (récréatif ou commercial) et V (industriel). Le changement d'un type d'usage classé I vers un type d'usage

- classé V est un changement d'usage plus contraignant et vice-versa.
5. C'est-à-dire lorsque l'on ne se trouve pas dans une des hypothèses reprises au point II.1. ci-avant.
 6. Voir point II.1. ci-avant ou lorsque l'extrait conforme de la BDES révèle qu'un certificat de contrôle du sol a été délivré pour le terrain concerné [sur la notion de certificat de contrôle du sol, voyez point I. ci-avant].



Cette décision conclut soit :

1. à l'approbation de l'étude et qu'aucune autre investigation n'est nécessaire ;
2. à la non-conformité de l'étude si le contenu de celle-ci ne répond pas à l'objectif visé par la loi ou ne comprend pas les éléments requis ;
3. à l'imposition d'un complément à l'étude ;
4. à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation si, pour une ou plusieurs des substances analysées, les valeurs seuils, les concentrations de fond lorsqu'elles sont supérieures aux valeurs seuils, ou les valeurs particulières sont dépassées.

La procédure se poursuit éventuellement par une étude de caractérisation, voire par un assainissement du sol⁷.

Il ne revient pas à l'autorité compétente pour délivrer le permis de régler les aspects relatifs à la gestion et à l'assainissement du sol lorsqu'elle a connaissance de l'existence de la problématique⁸. A contrario, il ne revient pas à la Direction de l'assainissement des sols (DAS) de se prononcer sur les aspects urbanistiques, architecturaux ou autres que ceux relatifs à la gestion et à l'assainissement du terrain objet de la demande.

Dès lors, l'autorité compétente en matière de permis d'urbanisme pourra statuer sur la demande de permis conformément aux législations applicables à ces matières et ce, en faisant

abstraction des aspects relatifs à la pollution du sol concerné⁹.

Les deux procédures sont donc, en principe, instruites parallèlement et de manière distincte.

La méconnaissance de l'article 23 du DGAS qui impose dans certains cas au demandeur de permis de ne pas réaliser une étude d'orientation peut entraîner une sanction pénale. En effet, si cet article 23 n'est pas directement sanctionné, le fait de ne pas exécuter, après avoir été mis en demeure, une étude d'orientation alors qu'elle est imposée est sanctionné pénalement¹⁰. En outre, la demande de permis qui ne contient pas d'étude d'orientation dans les hypothèses où elle est requise doit être déclarée incomplète par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation¹¹.

4. Instruction de la demande de permis unique

Lorsqu'à la suite des études réalisées en vertu du DGAS, la DAS impose la réalisation de travaux d'assainissement du site, le débiteur de l'obligation d'assainir peut introduire une demande de permis unique¹².

Dans cette hypothèse, l'instruction de cette demande de permis unique se fait en suivant la procédure réservée aux demandes de permis uniques de classe¹³.

5. Mise en œuvre du permis d'urbanisme

L'article D.IV.88 du CoDT prévoit que, lorsqu'un projet requiert pour

sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations imposées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas des dites autorisations.

Certains auteurs considèrent que le certificat de contrôle du sol¹⁴ constitue une autorisation au sens de l'article D.IV.88 du CoDT¹⁵.

Le caractère exécutoire d'un permis d'urbanisme délivré est dès lors suspendu lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation ou une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du DGAS. Ci-avant.

Si le certificat de contrôle du sol est délivré, le délai de péremption reprend son cours.

En outre, l'article D.IV.89 du CoDT expose qu'un permis peut être suspendu lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être effectués en vertu du DGAS. Dans cette hypothèse également, le délai de péremption du permis d'urbanisme est concomitamment suspendu¹⁶.

Enfin, lorsque le permis n'est pas délivré ou lorsque le demandeur ou titulaire du permis d'urbanisme, de permis unique ou de permis intégré renonce à mettre en œuvre celui-ci, il n'est pas tenu de poursuivre les investigations ni de réaliser le projet d'assainissement nécessaire pour autant qu'il ne soit pas ou n'ait pas été désigné pour une autre des raisons comme titulaire des obligations.

A ce sujet, la DAS peut toujours imposer la réalisation d'études, en cas d'indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuil ou les concentrations de fond lorsque ces dernières sont supérieures aux valeurs seuil¹⁷.

Il est fort à craindre que dans une telle hypothèse, la DAS lui impose de se soumettre au régime prévu par le décret.

DÉPOLLUTION DES TERRES EXCAVÉES EN WALLONIE

L'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres dont l'entrée en vigueur était initialement programmée pour le 1^{er} novembre 2019 entrera finalement en vigueur ce 1^{er} mai 2020¹⁸.

Les obligations reprises au sein de cet arrêté impacteront directement tant les chantiers de construction en cours que ceux qui démarreront après le 1^{er} mai (en Région wallonne), pour autant qu'ils impliquent des mouvements de terre (que ces mouvements soient entrants, sortants ou internes au chantier).

L'arrêté prévoit un certain nombre d'obligations à charge (dans l'ordre) de l'entrepreneur, du promoteur ou du maître d'ouvrage (article 25) en fonction de certains critères comme la volumétrie, le type d'usage, le caractère suspect ou non des terres, etc.

Parmi ces obligations, l'on retrouve notamment :

- l'obligation d'effectuer dans certains cas un contrôle de qualité des terres et de désigner un expert qui réalisera un « Rapport de qualité des terres » (comportant les données permettant d'identifier la provenance et la qualité des terres destinées à être mobilisées, y compris les résultats des analyses dont elles ont fait l'objet), rapport qui sera ensuite transmis à l'asbl Walterre (asbl gestionnaire du système de qualité et de traçabilité mis en place par le Gouvernement wallon) qui vérifiera sa complétude et délivrera le cas échéant, dans les quinze jours à dater de sa réception, un « Certificat de contrôle qualité des terres » (permettant la valorisation des terres excavées sur le terrain récepteur);

- et/ou l'obligation d'effectuer des démarches administratives liées à la traçabilité des terres;

Seuls cinq types de terres (listées au sein de l'article 2) sont exclues du champ d'application de l'arrêté et ne doivent dès lors faire l'objet d'aucun contrôle de qualité et/ou procédure de traçabilité pour autant que leur origine soit établie à tout moment (ex. : les terres de déblais évacuées du site d'origine, lorsque le volume total des excavations n'y excède pas 10 m³, et pour autant que ce site ne soit pas suspect).

S'il est clair que ces obligations relèvent de la responsabilité des personnes identifiées à l'article 25 de l'arrêté, l'architecte en tant que conseiller du maître d'ouvrage se tiendra utilement au courant des formalités administratives mises à charge notamment des maîtres d'ouvrage dans le cadre de cette nouvelle réglementation ainsi que de l'impact qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le déroulement de sa mission (nécessité d'inclure dans la demande d'offre et le cahier des charges de travaux un ou des postes ayant trait à la gestion des terres à évacuer ou réceptionner,...).

S'agissant d'une nouvelle réglementation, il va sans dire que le contour du devoir de conseil de l'architecte sera sans nul doute précisé dans les années à venir par les décisions prises en la matière par les cours et tribunaux.

Dans l'intervalle, les architectes sont encouragés à consulter le site internet Walterre sur lesquels ils trouveront une information détaillée et précise sur le sujet.

7. Voyez sur ce point le point I.3. ci-avant.

8. Voyez M. Delnoy et A. Pirson, *in* M. Delnoy (coord.), Le décret de gestion et d'assainissement des sols du 1^{er} mars 2018, (DGAS), Larcier, 2018, p. 205.

9. On peut s'interroger sur ce principe et la nécessité pour l'autorité de statuer en connaissance de cause qui constitue un des principes de bonne administration. L'autorité qui délivre un permis d'urbanisme se doit d'examiner si un projet est conforme au bon aménagement des lieux. Les aspects relatifs à la pollution du sol peuvent poser question en termes de bon aménagement des lieux. Dès lors, l'autorité compétente qui statue en faisant abstraction de cet élément pourrait être considérée comme n'ayant pas statué en connaissance suffisante de cause.

10. Articles 19 et 82 § 1^{er}, 4^o du DGAS.

11. On sait qu'en vertu de l'article D.IV.33, alinéa 1^{er}, 2^o du CoDT, la demande considérée incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

12. C'est-à-dire une demande de permis comprenant tant un volet urbanistique

qu'environnemental.

13. La procédure d'instruction de la demande de permis unique est prévue par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. La procédure conduit à la délivrance d'une seule autorisation contenant le permis d'urbanisme et le permis d'environnement (pour une description de la procédure voyez A. Vanhuffel, Procédure de délivrance des permis d'environnement et des permis uniques, *in*, B. Havet (dir.), Les autorisations urbanistiques et environnementales en Région wallonne, Anthemis, Limal, 2017, pp. 77 à 118.

14. Sur la notion de certificat de contrôle du sol : voir point I.

15. Voyez : J.-F. Cartuyvels et L. Renoy, Les décret du 1^{er} mars 2018 relatif à l'assainissement et à la gestion des sols pollués 5D.G.A.S.)- l'articulation avec d'autres polices, *in* M. Delnoy (coord.), Le décret de gestion et d'assainissement des sols pollués du 1^{er} mars 2018 (D.G.A.S.), Larcier, Bruxelles, 2019,

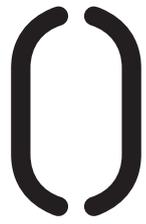
p. 320; G. Beaujean et G. Renard, Le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et son articulation avec le droit de l'urbanisme, *in*, le Pli juridique, 2019/3, Anthemis, Limal, p. 10.

16. Article D.IV.86 du CoDT.

17. La décision identifie le terrain pollué et précise, conformément au §§ 2 à 7, à charge de qui l'étude d'orientation doit être réalisée. Le demandeur/bénéficiaire du permis risque dès lors fort, même s'il abandonne son projet, de devoir sur cette base se soumettre aux diverses obligations en matière d'investigation et éventuellement d'assainissement qui découlent du DGAS.

18. Ce nouveau régime entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 a été adapté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière qui prévoit deux mesures transitoires dont les maîtres d'ouvrage peuvent faire usage ou non.

Ordre des
Architectes



FRANCOPHONE ET
GERMANOPHONE

COMPLÉTEZ VOTRE
ESPACE PUBLIC SUR
WWW.ORDREDESARCHITECTES.BE ,
ET VOUS BÉNÉFICIEREZ
D'UNE VISIBILITÉ ACCRUE
AUPRÈS DU PUBLIC
VIA LA LISTE
DES ARCHITECTES

WWW.ORDREDESARCHITECTES.BE